

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8543 — Ardian/APG/PGGM/LBC Tank Terminals)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 232/16)

1. Le 11 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Ardian (France), l'entreprise APG Infrastructure Pool 2011, gérée par APG Asset Management NV («APG», Pays-Bas), et deux entités faisant partie du secteur «Gestion d'actifs de fonds de pension» de PGGM NV («PGGM», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LBC Tank Terminals Group Holding Netherland Coöperatief («LBC Tank Terminals», Belgique) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Ardian: investissements dans des entreprises exerçant un large éventail d'activités dans le monde entier. Exemples actuels: investissements dans des entreprises présentes dans les secteurs des soins de santé, des infrastructures, de l'énergie, des biens de consommation et des nouvelles technologies;
 - APG: fourniture de services de conseil aux dirigeants d'entreprises, de gestion d'actifs, de gestion de pensions et de communication sur les pensions, ainsi que de services aux employeurs. Ces activités sont menées pour le compte de régimes de pension collectifs et d'employeurs des secteurs de l'éducation, de l'administration publique et de la construction, d'entreprises de nettoyage et de lavage de vitres, de sociétés de logement et d'entreprises de services énergétiques et de services publics, ainsi que d'employeurs proposant des emplois sociaux et protégés;
 - PGGM: fourniture de services dans les domaines de la gestion de fonds de pension, de la gestion intégrale d'actifs, de l'appui à la gestion et des conseils stratégiques à divers fonds de pension, à des employeurs affiliés et à leurs salariés;
 - LBC Tank Terminals: exploitation de terminaux de stockage de produits liquides en vrac, tels que des produits chimiques, des huiles et des produits pétroliers raffinés, en milieu de cycle et en aval. Actuellement, l'entreprise détient et exploite un réseau mondial de terminaux d'une capacité de stockage combinée de 2 millions de mètres cubes.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8543 — Ardian/APG/PGGM/LBC Tank Terminals, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.